



Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales bureau des intrants et de la santé publique en élevage Courriel électronique : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Direction générale de l'alimentation Mission des urgences sanitaires Courriel électronique : mus.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Adresse postale : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2017-667</p> <p>du 08/08/2017</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/08/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Alerte concernant la possible présence de résidus de fipronil dans les œufs de consommation.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note vise à informer les services déconcentrés sur la fraude touchant plusieurs pays européens, liée à la présence de fipronil dans des œufs et des viandes de volailles. Après avoir rappelé les faits et les mesures mises en œuvre en France et dans différents États membres suite à la découverte de produits vétérinaires interdits dans des œufs et des viandes de volailles, la présente instruction demande la vérification des traitements antiparasitaires utilisés dans les ateliers de poules pondeuses, de futures pondeuses et de reproducteurs.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;
- Règlement (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009, relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;
- EFSA : Conclusion on Pesticide
Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fipronil (3/05/2006).

Contexte :

Le 20 juillet dernier, les autorités belges ont informé la Commission européenne via le Réseau d'alerte européen (RASFF) que des taux élevés de fipronil avaient été mis en évidence dans des œufs et des viandes de volailles (conventionnels et bio). Le fipronil est un produit antiparasitaire couramment utilisé dans les produits vétérinaires pour chiens et chats, contre les puces, les tiques et les acariens. Il est interdit dans le traitement des animaux destinés à la consommation.

Le fipronil est considéré comme « modérément toxique » pour l'homme par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il est toutefois dangereux pour les reins, le foie et la thyroïde lors d'ingestions massives.

Les enquêtes menées en Belgique ont démontré la présence de cette substance dans des produits antiparasitaires « naturels » à base de plantes, qui ont été falsifiés. Ces produits ont été commercialisés sous la dénomination DEGA 16 et COOPER BOOST, et ont été utilisés dans les élevages des volailles.

Les usages préconisés du DEGA 16, dans sa version non falsifiée, sont la pulvérisation dans l'environnement au moment du vide sanitaire ou directement sur les animaux en traitement antiparasitaire (lutte contre les poux rouges) des poules.

Plus de 60 élevages en Belgique et 180 aux Pays Bas ont été bloqués à cause de la présence suspectée de fipronil dans les produits d'origine animale, due à l'utilisation probable de cet antiparasitaire dans ces élevages. Le nombre d'élevages touchés est encore provisoire, l'analyse de milliers d'échantillons prélevés aux Pays Bas et en Belgique étant encore en cours.

En Belgique, une enquête judiciaire a été ouverte pour fraude de la part du fournisseur du produit utilisé. Les autorités belges et néerlandaises mènent en parallèle des investigations pour retracer les circuits de commercialisation des lots contaminés. A ce jour, plusieurs pays européens sont concernés : la Belgique, l'Allemagne, les Pays Bas, la Suède, le Royaume Uni, la Suisse et dernièrement la France.

Le 28 juillet, un éleveur du Pas-de-Calais a informé sa préfecture qu'il avait utilisé le produit en question. L'élevage a été placé sous surveillance immédiatement, les analyses sont en cours et les produits bloqués dans l'attente des résultats.

Puis les 5 et 6 août, les autorités européennes ont informé la France que 13 lots d'œufs contaminés en provenance des Pays Bas avaient été livrés à 2 établissements de fabrication d'ovoproduits situés dans la Vienne et le Maine-et-Loire, entre le 11 et le 26 juillet 2017.

Dans les 2 établissements identifiés, en lien avec la MUS, les DDecPP des départements concernés ont lancé des investigations pour évaluer la situation (traçabilité amont et aval des produits concernés, évaluation des stocks présents) et bloquer les produits incriminés à des fins d'analyses. La présence de traces de fipronil ne constitue pas en soi un risque : seules les analyses engagées permettront de déterminer si le niveau de contamination de ces produits est susceptible de présenter un risque pour la consommation.

Par ailleurs, les professionnels du secteur ont été informés de cette alerte et il leur a été demandé de vérifier leurs approvisionnements. Une réunion avec les acteurs de l'aval a eu lieu le 7 août pour faire le point sur la situation et accentuer la surveillance et la pression d'autocontrôle.

Données toxicologiques :

Ce sont normalement les LMR présentes (ou absentes) dans le règlement (CE) n°37/2010 (usage médicament vétérinaire) qui sont les seuils réglementaires utilisés pour la décision de retrait ou non des denrées de la consommation. Cependant, pour ce qui concerne le cas du fipronil, un avis de l'EFSA prend en compte les LMR du règlement (CE) n°396/2005 (usage pesticide) : c'est cet avis qui permet de prendre des décisions sur le devenir des produits.

Le règlement (CE) n°396/2005 fixe la LMR du fipronil à 0,005 mg/kg dans les œufs et les viandes de volailles.

L'EFSA considère que des effets néfastes pour la santé pourraient être observés dès lors que l'ARfD est dépassée, c'est-à-dire dès lors que le taux de fipronil dans les denrées dépasse 0,72 mg/kg pour les œufs ou 0,77 mg/kg pour la viande.

Par ailleurs, l'EFSA a défini pour le fipronil une dose journalière acceptable, équivalente à 0,0002 mg/kg de poids corporel/jour ainsi qu'une dose de référence aigue (ARfD) équivalente à 0,009mg/kg de poids corporel.

Instructions :

Compte-tenu de l'enquête judiciaire en cours en Belgique, du peu d'informations obtenues à ce jour quant aux circuits de commercialisation du DEGA 16 et du COOPER BOOST, je vous demande de vérifier au niveau de l'ensemble du territoire français si l'un de ces produits est utilisé dans les ateliers de ponte, de futures pondeuses et de reproducteurs de galliformes. Les autres types de production ne sont pas ciblés car non concernés par la lutte contre les poux rouges.

Vous voudrez bien réaliser auprès des ateliers sus-mentionnés de votre département, une enquête destinée à vérifier si le DEGA 16 et/ou le COOPER BOOST y ont été utilisés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juillet 2017.

Compte tenu de la nécessité d'agir en urgence, si une visite de chaque élevage ne semble pas possible, l'enquête concernera en priorité les élevages les plus importants pour lesquels un contrôle physique doit être effectué. Pour les autres, l'enquête sera initiée par voie de messages adressés de manière exhaustive à chaque élevage. Le contrôle physique de tous les établissements déclarant avoir reçu du DEGA 16 et/ou du COOPER BOOST est demandé.

Conduite à tenir en cas de présence/utilisation de DEGA 16 et/ou de COOPER BOOST en élevage :

- mettre l'élevage sous APMS et dans l'attente des résultats des investigations, bloquer toutes sorties d'œufs et d'animaux ;

- informer la MUS par simple e-mail à la boîte alertes (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr), afin que celle-ci se mette en pré-alerte et informe le laboratoire ;
- réaliser au plus vite un prélèvement de 20 œufs qui sera adressé au service commun des laboratoires (SCL) de la DGCCRF, site de Montpellier, pour recherche de fipronil. Dans la mesure où ces investigations sont menées dans le cadre d'une fraude, nous nous réservons la possibilité de rechercher d'autres substances après échanges avec le laboratoire ;
- faire l'inventaire des stocks de DEGA 16 et/ou COOPER BOOST encore présents sur site et prendre copie des factures d'achats correspondantes ; le cas échéant, consigner les produits et en informer la BNEVP.

Conduite à tenir en cas de résultat d'analyse non conforme :

Tout résultat non conforme fera l'objet d'une notification à la MUS (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

En cas de résultats supérieurs à la LMR (mais inférieurs à l'ARfD), les œufs mis sur le marché après administration de l'antiparasitaire seront retirés ; en cas de résultats supérieurs à l'ARfD (0,72 mg/kg), les œufs seront retirés et rappelés.

Le cas échéant, la DDPP responsable du centre de conditionnement des œufs contaminés sera informée afin que la traçabilité aval des lots incriminés soit établie et les mesures de gestion mises en œuvre en concertation avec la MUS.

Concernant l'élevage, la levée de l'APMS ne sera prononcée qu'après l'obtention d'analyses conformes ou après élimination du troupeau et désinfection de l'élevage.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT